

Les descendants de Sulpice



12 11 1776 : vente d'une maison par Francois

Darnault x à Catherine Guerard

Pardevant le notaire royal de la ville et paroisse de Levroux en rapport des baiages royaux de Blois et de Châteauroux, résident audit Levroux soussigné.

Furent présent sieur François Darnault, fermier de Grange Dieu et Damoiselle Catherine Guérard son epouze quil autho- rise bien et duement pour l'effet et validité des présentes, de- meurant au domaine de Grange Dieu en cet dite paroisse de Lev- roux

Lesquels ont vollontairement reconnu et confessé avoir vendus, ceddés, quités, délaissés, transportés et abandonnés comme en effet par ces présentes vendent, ceddent, quittent, délaissent, transportent et abandonnent dès maintenant et pour tou- jours et procédant conjointement et solidairement sous toutes renonciations requises ? et garanties de tous troubles dont dettes, hypothèques, débats ? et autres empeschements generallement quelconque a peine de toutes pertes, dépends, dommages et interets ;

Au sieur François Caignault, marchand en la ville de Vatant, pa- roisse de Saint Christophe, cy présent et acceptant et? pour luy et sieurs ses hoirs et ayant causes

Scavoir, et une maison sise en cette susdite ville de Levroux, en la rue du cimetièrè ; icelle dite maison composée d'un grand corps de logis, contenant une chambre basse, une chambre haute, gre- nier dessus, cave dessous; plus un autre corps de logis, com- posé d'une petite chambre basse a cheminée, une écurie et d'une cuisine avec un grenier, regnant sur le tout; une grande porte cochère faisant l'entrée de ladite maison; un apentit, une cour au milieu, et

un puy en icelle qui est commun avec les héritiers François Baudon ; laquelle dite maison cy dessus vendue, jouxte en total du levant ladite maison des héritiers Baudon ; du midi la maison Pierre Grenouillou, cordonnier; du couchant d'une long, celle de Joseph Avrillon, cellier; et d'autre part et par ledevant ladite rue du cimetièrè ; et tout ainsy que la susite maison cy dessus vendue, aisance et appartenances et dépendances d'icelle?, poursuivans et comportans de toutes part et en toute nature, et appartéans auxdits vendeurs, sans pour eux en faire aucune exception ny réserve, que iceluy du sieur acquéreur, le tout dit bien scavoir et connaître; et dont il s'est contenté et conduit presentement sans que besoin soit d'une plus ample? pour par luy sieur acquéreur entré en jouissance dès le jour de Saint Jean-Baptiste prochain, et dès ledit jour en jouir, faire, user et disposer a perpetuité de la toute et pleine propriété, fond, très fond, fruits, proffits, revenus et emoluments ? et chose loyalement acquise et lui appartenant par l'effet des présentes aux charges de droit et de coutumes; de payer les proffits de laditte vente? pour raison des présentes a la seigneurie de Levroux, d'ou elle relève en censive, et en outre a la charge par ledit sieur acquereur de payer annuellement ladite charge desdits vendeurs, la somme de 20 livres de rentes foncière au sieur Pierre Guerard, bénéficiér au chapitre de cette ville a luy personnellement, due sur ladite maison a chacun jour et feste de Saint Jean Baptiste suivant et conformément au contrat?, icelle recu, nous notaire soussigné le 9.04.1767 dument en forme, a commencer le premier payement

En telle contenance & par petite Note quelle aura
Ledit de telle sorte & maniere que pour raison d'elle
jeune femme le dit vendeur ne soient nullement jugés
poursuis; & le Recheur; Cette présente Vente ainsi faite
à toute en charge; Clause; le Conditionne des Dits Contre
jelle pour le payement le plus le Somme de huit cent livres
que ledit vendeur acquiesce & consentement par le dit
Comptant au dit vendeur la somme d'argent le mouvoir
ayant pour un jour; le quel est prise touché que le dit
à vie de son frere Souffique le Comptant & après l'ordonne
dont au moyen il est d'elle d. Somme l'interimé qu'il le dit
Ledit vendeur d'acquiesce, le dit Comptant le dit
Vend. D'ailleurs la somme Comptant de la d. maison au dit
acquiesce; qu'il subrogent à leur dit pour Revenir jelle qui est
de Soixante quinze livres de N. de Constant, de la d. d. d.
jour de Saint Jean le prochain; au moyen de quel jour
acquiesce & oblige de payer juffamment par la femme le dit
acquiesce à M. Jean le dit qu'il en Chanoine le dit ville; Oblige
à de lui de se tenir qu'il le dit; Certain d'acquiesce
obligent le dit fait le dit au dit le dit
Bureau de son frere Souffique l'annite sept cent Soix
Seize le Douze jour de Novembre l'annite l'annite de
françois allot Valois marchand & de Pierre Andrieu Comptant
Donnant tous l'ordonne l'ordonne de la d. de la d.
Comptant au dit qu'il est de la d. de la d.
L'ordonne par lecture faite
Cy devant Darnaud & Baignaut
Radier allier

Brevet

Controle de Scelle Jussieu alevours le 1776
gbr 1776 recu neuf livres de la d. de la d.

audit jour de Saint Jean-Baptiste prochain en suite continu a perpétuité tant quelle aura cour; le tout de cette sorte et manière que pour raison d'icelle; iceux sieur et dame vendeurs n'en soient nullement inquiétés, poursuivys, ny rechercher. Cette présente vente ainsy faite a toutes avec charges, clauses et conditions susdites, et outre icelle pour et moyennant le prix et somme de 800 livres que ledit sieur acquéreur a présentement payée et délivrée comptant auxdits vendeurs en espèces d'argent et monnaie ayant cour en ce jour; et quils ont prise, touchée, hüe et recue, a vüe de nous, notaire soussigné et tesmoins cy aprest nommés, dont au moyen ils ont d'icelle dite somme entièrement quités et déchargés ledit susdit acquéreur; comme aussi lesdits vendeurs delaisant la ? courante de ladite maison audit sieur acquéreur; quils subrogent a leurs droits pour recevoir icelle qui est de 75 livres de M. Constantin de Langé au jour de Saint Jean-Baptiste prochain; au moyen de quoy icelyu acquéreur s'oblige de payer incessamment pareille somme en leur acquis a M. Jean-Baptiste Guérineau, chanoine en cette ville; ? et de leur faire tenir quêtes envers luy.

? et promettant et obligeant et renonçant.

Fait et passé audit Levroux au bureau de nous, notaire soussigné, l'an 1776, le 12 jour de novembre aprest midy, en présence de François Alliot, ? marchand et de Pierre Radier, cordonnier, demurant tous les deux en cette ditte ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis qui ont avec les partyes signés en leur domaine aprest lecture faite.